SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles sur le territoire de la Ville d'EUPEN (Kettenis)

Le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Vu la Constitution, article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3 ter ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 24 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises, figurant au plan d'expropriation numéro E/N068/812.I.0944.1, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes des Verviers envisage des travaux de réhabilitation de la traversée de Kettenis comprenant des aménagements cyclo-piétons ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été réceptionné en date du 7 juillet 2026 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du Ministère de la Communauté Germanophone a été sollicité en date du 16 juillet 2026 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du Collège communal de la Ville d'Eupen a été sollicité en date du 16 juillet 2026 ; qu'il a remis un avis favorable, mentionnant que :

« A l'issue de son examen, le Collège communal a émis un avis favorable concernant le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

Considérant qu'en date du 16 juillet 2026, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils n'ont pas réagi ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a procédé en date du 28 janvier 2026 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

Considérant que l'Inspecteur des Finances a remis un avis positif sur le financement de ce projet d'expropriation en date du 7 mai 2026 ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 septembre 2026, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Eupen, tels que repris sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant que les emprises concernées sont déjà, dans les faits, affectées à un usage public en tant que trottoirs participant au fonctionnement du domaine public routier ;

Considérant que ces emprises sont nécessaires au maintien et à l'exploitation des infrastructures destinées à assurer le cheminement des piétons ;

Considérant que le projet poursuit un objectif d'utilité publique visant à garantir la continuité et la pérennité des cheminements piétons ainsi que la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que les emprises concernées doivent être maintenues dans le cadre du nouvel aménagement de la voirie afin de préserver des largeurs de trottoirs suffisantes et conformes aux besoins de la circulation piétonne ;

Considérant que ce nouvel aménagement de voirie prévoit l'implantation d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que ni les titulaires de droits concernés ni les autorités consultées n'ont formulé de proposition alternative au projet lors de l'instruction du dossier ;

Considérant que le pouvoir expropriant a néanmoins étudié différentes variantes d'aménagement portant notamment sur la configuration des infrastructures cyclables et sur le mode de gestion des carrefours ;

Considérant que les solutions consistant en une piste cyclable bidirectionnelle et en des carrefours régulés par feux ont été retenues à l'issue de cette analyse dès lors qu'elles répondent le mieux aux objectifs de sécurité, d'accessibilité et de mobilité poursuivis par le projet ;

Considérant que ces aménagements permettent de prendre en compte de manière équilibrée l'ensemble des catégories d'usagers, notamment les cyclistes, les piétons, les usagers des transports en commun et les automobilistes, dans un contexte marqué par des contraintes spatiales importantes ;

Considérant que la régulation des carrefours par feux apparaît particulièrement adaptée à la densité du tissu urbain concerné et permet une meilleure gestion des flux de circulation ;

Considérant que cette solution renforce également la sécurité des traversées piétonnes, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Considérant que les emprises concernées sont nécessaires à la réalisation des aménagements retenus et au maintien des espaces affectés à l'usage public ;

Considérant également que l'acquisition de ces emprises est nécessaire afin d'assurer la maîtrise foncière des espaces indispensables à l'affectation publique ;

Considérant dès lors que l'acquisition de ces emprises présente un caractère d'utilité publique en ce qu'elle est indispensable à la réalisation d'un projet visant à améliorer durablement la sécurité, la mobilité et l'accessibilité pour l'ensemble des usagers de la voirie.

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas, à lui seul, la réalisation de la réhabilitation projetée de la traversée de Kettenis ;

Considérant que cette réhabilitation consistera en l'implantation d'une piste cyclo piétonne bidirectionnelle et en l'aménagement du carrefour ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour la réhabilitation de la traversée de Kettenis, l'acquisition des emprises reprises au plan numéro E/N068/812.I.0944.1.

Art. 2 : A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Art. 3 : Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Verviers (Rue Xhavée 62 – 4800 VERVIERS).

Art. 4 : La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de l'Administration communale d'Eupen ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 05 OCT. 2026

Le Ministre,

François DESQUESNES